RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes publics

Décret n° du

modifiant le décret n°2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique

NOR : CPAF1919352D

Publics concernés : *fonctionnaires et agents contractuels de droit public des trois versants de la fonction publique, militaires, magistrats de l'ordre judiciaire.*

Objet : *réévaluation de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG au 1er janvier 2020*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2020*

Notice : *la réévaluation de l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique étant prévue initialement pour la seule année 2019, sa réévaluation en 2020 nécessite la modification du décret du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique. En application d'une décision du rendez-vous salarial du 2 juillet 2019, le présent décret prévoit la réévaluation de l'indemnité compensatrice au 1er janvier 2020 et précise les modalités de calcul de cette réévaluation.*

Références : *le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n°2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique ;

DOCUMENT DE TRAVAIL

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire réuni du 7 au 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 3 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique rendu le XX ;

Décrète :

Article 1er

L'article 5 du décret du 30 décembre 2017 susvisé est complété d'un alinéa ainsi rédigé :

Au 1er janvier 2020, si la rémunération prévue au premier alinéa du IV de l'article 2 a progressé entre 2018 et 2019, le montant de l'indemnité est réévalué proportionnellement à cette progression.

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Article 3

La garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre des armées, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales, la ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald DARMANIN

La garde des Sceaux, ministre de justice,

Nicole BELLOUBET

La ministre des armées,

Florence PARLY

La ministre des solidarités et de la santé,

Agnès BUZYN

DOCUMENT DE TRAVAIL

Le ministre de l'intérieur,

Christophe CASTANER

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités locales,

Jacqueline GOURAULT

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'action et des comptes publics

Olivier DUSSOPT

DOCUMENT DE TRAVAIL